

CB

ARRETE DU MAIRE
CLOTURE DE LA REGIE D'AVANCE « CLSH POMPEY »

Le Maire de la Ville de POMPEY,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Conformément à la délibération 2020/37 du Conseil Municipal en date du 15 juin 2020 autorisant le maire à modifier des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales,

Vu la décision 318 en date du 22 juin 1999 portant sur l'institution d'une régie d'avance intitulée « CLSH POMPEY »,

Vu l'arrêté en date du 29 avril 2022 portant nomination du régisseur, Monsieur Romain MOURY, du mandataire suppléant, Monsieur Thomas SCHAAL et du mandataire Mme Sophie NICOLI,

Vu l'avis du comptable public assignataire en date du 30 septembre 2025,

ARRETE

- Article 1 : Il est mis fin à la régie d'avance « CLSH POMPEY » à compter du 1^{er} octobre 2025. Les arrêtés du 22 juin 1999, du 17 juillet 2000, du 26 juin 2007 et du 22 janvier 2015 sont abrogés.
- Article 2 : La clôture de la régie emporte cessation de fonctions des régisseur, mandataire suppléant et mandataire à compter du 1^{er} octobre 2025.
L'arrêté du 29 avril 2022 est abrogé.
Le régisseur remettra au comptable assignataire la totalité des recettes encaissées, ainsi tous ses documents, valeurs et stocks.
- Article 3 : M. le Maire et le comptable public assignataire du SGC de sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté à compter de sa date de signature et dont une ampliation sera adressée au régisseur titulaire et au mandataire suppléant.
- Article 4 : Il sera rendu compte de cette décision au conseil municipal lors de sa prochaine réunion.

Fait à POMPEY, le 30 septembre 2025

Le Maire de la Ville de POMPEY,



Laurent TROGRILIC